



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 04 AVR 2005

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
et
Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie

à

Mesdames et Messieurs les préfets

NOR INTG 05 010 149 C

Objet : marchés publics – contrôle de légalité des spécifications techniques pour la fourniture de matériel informatique

La France, comme plusieurs Etats membres de l'Union européenne, fait depuis quelques mois l'objet d'une procédure d'infraction de la Commission européenne concernant les spécifications techniques pour la fourniture de matériel informatique dans les marchés publics, affaire dite « AMD » du nom de la société plaignante « Advanced Micro Devices ».

Dans de nombreux appels d'offres français relatifs à la fourniture de matériel informatique (micro- ordinateurs, serveurs ou stations de travail), les documents de consultation mentionnent l'exigence de fournir, soit des microprocesseurs de marque « Intel », soit des microprocesseurs de type « Intel ou équivalent », soit des microprocesseurs ou des bus principaux¹ cadencés à une fréquence supérieure à une valeur minimale.

Les services de la Commission estiment ce type d'exigence contraire aux dispositions de l'article 8 § 6 de la directive 93/36/CEE², qui ne permettent de spécifier par référence à une marque déterminée que lorsque cette indication est accompagnée de la mention « ou équivalent », et que les acheteurs publics n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés. La Commission considère en outre que spécifier par référence à la fréquence en hertz des microprocesseurs favorise « Intel » au détriment d'« AMD », en contravention avec les dispositions des articles 5 § 7 de la directive 93/36/CEE et 28 du traité CE.

.../...

¹ support de transfert d'information entre le microprocesseur et les différents ensembles d'un ordinateur.

² directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997.

Dans le cadre de sa procédure pré-contentieuse, la Commission a fait un certain nombre de recommandations en vue de neutraliser les spécifications en matière de matériel informatique (utilisation du terme générique de « processeur x86 », application de la formule d'évaluation de la performance : « Fréquence (en Hz) x Nombre d'instructions exécutées par cycle d'horloge », recours à des bancs d'essais...).

Lors de la réunion annuelle concernant les infractions en matière de marchés publics du 27 avril 2004 entre la France et les services de la Commission, l'engagement a été pris d'informer nos acheteurs de ces recommandations par leur mise en ligne sur deux sites du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie³ (largement consultés par les services acheteurs de l'Etat et des collectivités territoriales) et par courriers aux associations d'élus locaux.

Cependant, par lettre de mise en demeure du 18 octobre 2004, la Commission relève que les errements quant à la rédaction des spécifications apparaissent dans de nouveaux marchés de matériel informatique, ce qu'elle attribue à l'absence de dispositions contraignantes en la matière.

Dans ce contexte, en l'attente que le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, par le biais des travaux d'un groupe d'experts, procède à la définition de spécifications juridiquement et techniquement irréprochables en matière d'achat de matériel informatique et que celle-ci fasse l'objet d'une publication ayant un statut juridique contraignant, de manière à éviter que la France fasse l'objet d'un avis motivé de la part de la Commission dans cette affaire, il vous est demandé de porter aujourd'hui une attention toute particulière aux marchés publics de fourniture de matériel informatique soumis à votre contrôle.

Pour satisfaire aux exigences de la Commission européenne, comme pour préserver les collectivités territoriales d'éventuelles actions contentieuses, la légalité des marchés publics de fourniture de matériel informatique devra désormais, en ce qui concerne les spécifications techniques, être analysée à partir des éléments mentionnés ci-dessous.

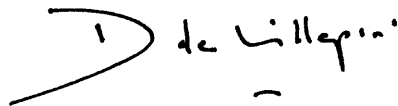
.../...

³ www.minefi.gouv.fr / vie publique / espace des marchés publics et www.colloc.minefi.gouv.fr / marchés publics

- De telles indications étant de nature à entacher les procédures de passation d'irrégularité, les spécifications techniques mentionnées dans les documents de consultation ne doivent en aucun cas faire état de matériels dotés de microprocesseurs ou de bus principaux :
 - o d'une marque donnée (1) ;
 - o d'une fréquence supérieure à une valeur minimale exprimée en hertz (2).
- (1) Les spécifications techniques doivent, par principe, être définies par référence à des normes, des agréments techniques ou des spécifications communes. Les acheteurs publics ne peuvent faire référence à une marque ou à une production déterminée que dans des cas très exceptionnels. Il leur appartient alors de démontrer la nécessité objective de recourir à une telle indication qui doit, dans tous les cas, être accompagnée d'une clause d'équivalence.
- (2) Cette spécification est également discriminatoire, car, en mentionnant un procédé particulier, elle est susceptible d'avoir pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.
- En l'état actuel des données disponibles en la matière, il est donc préconisé de neutraliser les références techniques des microprocesseurs pour la fourniture de matériel informatique selon les exemples suivants :
 - o définition au moyen de spécifications communes, tel le terme générique de « processeur x86 » ;
 - o application de la formule d'évaluation de la performance : « Fréquence (en Hz) x Nombre d'instructions exécutées par cycle d'horloge (« IPC »⁴) » ;
 - o obtention d'un score minimum à l'un des bancs de mesure indépendants notant les performances du matériel informatique.

Il vous est demandé, enfin, d'assurer la diffusion des termes de la présente circulaire auprès des collectivités territoriales relevant de votre ressort territorial et dont les marchés en matière de micro-informatique ne seront pas nécessairement soumis à votre contrôle en application des articles L.2131-2 4°), L.3131-2 4°), L.4141-2 3°) du code général des collectivités territoriales.

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité intérieure
et des Libertés locales



Dominique de VILLEPIN

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie



Thierry BRETON

⁴ « Instructions per clock cycle »